



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 104 publié le 24 septembre 2015
(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 104 publié le 24 septembre 2015

Tome 2

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du SIP Havre Estuaire - Mise à jour du 1^{er} septembre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du SPF Rouen 1 - Mise à jour du 1^{er} septembre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du SPF Rouen 2 - Mise à jour du 1^{er} septembre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du PRS - Mise à jour du 14 septembre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de la trésorerie de Bellencombre - Mise à jour du 15 septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme

Arrêté du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Gilbert GARAGNON, Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme, en matière de gestion des patrimoines privés

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté portant nomination des membres de jury de la session de validation des acquis de l'expérience DEAMP - session octobre 2015

Arrêté modificatif du 22 septembre 2015 portant composition du jury du Diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire - Validation des Acquis de l'Expérience - session du 23 septembre 2015

Préfecture de la Région Haute-Normandie SGAR

Arrêté du 22 septembre 2015 portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Arrêté modificatif n° 5 du 22 septembre 2015 portant composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Haute-Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime

Cabinet

Arrêté du 17 septembre 2015 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

DRCLE

Arrêté du 15 septembre 2015 concernant la dissolution du groupement d'intérêt public "Plateforme technologique de Fécamp"

DRLP

Arrêté du 17 septembre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "OLYMPECOM"

Arrêté du 17 septembre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - M. Sylvère LOHEAC (enseigne : Sylvère Drone)

Secrétariat général

Arrêté n° 15-89 du 22 septembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Centre ville" sur la commune d'Elbeuf

Arrêté n° 15-90 du 22 septembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Parc du Robec" sur la commune de Darnétal

Arrêté n° 15-91 du 22 septembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Arts et Fleurs-Feugrais" sur les communes de Cléon et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
le 1er septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
DU SIP HAVRE ESTUAIRE mise à jour du 1er septembre 2015



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
LE HAVRE ESTUAIRE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du SIP ESTUAIRE LE HAVRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Marie Dominique LEDUEY, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, **en mon absence** : :

- au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement sans limitation du nombre de mois ni de montant .
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Morgan LEOCAT, contrôleur des finances publiques à l'effet de signer, **en mon absence** : :

- au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement sans limitation du nombre de mois ni de montant .
 - b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

e) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Christine MEDRINAL	Frédéric EGLIZEAUD	Brigitte RENON
Morgan LECOAT		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylviane BERTIN	Valérie BALLIN	Cécilia BLONDEAU
Emmanuelle GUEROULT	Claudine MARY-BRASSE	Annie PAGET
Brigitte HAUCHARD	Ophélie HAUVILLE	Béatrice BOURDIN
Patricia KADA	Nelly TAFOURNEL	Chantal QUEVAL
Philippe LECONTE		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEFFROY Catherine	Contrôleur principal	500	6 mois	5000
BARBIER Eric	Contrôleur	500	6 mois	5000
LEDUEY Marie-Dominique	Contrôleur	500	6 mois	5000
BELLONY Rolin	Contrôleur	500	6 mois	5000
TROCLET Vanessa	Contrôleur	500	6 mois	5000
LEOCAT Morgan	Contrôleur principal	500	6 mois	5000
TROTEL Damien	Agent administratif	500	6 mois	5000
HEBERT Anne	Agent administratif	500	6 mois	5000
KADA Patricia	Agent administratif	500	6 mois	5000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime

A LE HAVRE le 01/09/2015

Le Comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,



Véronique PHILIPPE-LESAGE



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
1er septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
DU SPF ROUEN 1 mise à jour du 1er septembre 2015



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de ROUEN 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme HUGUES Elisabeth, inspectrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière de ROUEN 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1. Délégation de signature est donnée à Mme DUBOIS Sylvie contrôleuse, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les notifications de causes de rejet, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

DUPONT	Nicole	Contrôleuse principale
JANNIC	Carole	Contrôleuse principale
JULIEN	Chantal	Contrôleuse principale
LECARPENTIER	Clément	Contrôleur principal
LECOINTRE	Françoise	Contrôleuse principale
MAUCONDUIT	Brigitte	Contrôleuse principale
MEENS	Lyse	Contrôleuse principale
GESTIN	Marie-Françoise	Contrôleuse
BAVANT	Martine	agente d'administration principale
BREARD	Corine	agente d'administration principale
DESCAMPS	Sylvie	agente d'administration principale
NOEL	Corinne	agente d'administration principale

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A ROUEN, le 1er septembre 2015
Le comptable responsable du service de la publicité
foncière,



Gilles JOURDAN



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
1er septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
DU SPF ROUEN 2 mise à jour du 1er septembre 2015



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Le comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière de ROUEN 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GUYOMARD Carole, inspectrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière de ROUEN 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. ESCOT Jean-Jacques, contrôleur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les notifications de causes de rejet aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NICOLAS	Christine	Contrôleuse principale
PETIT	Elise	Contrôleuse principale
MADELAINE	Christine	Contrôleuse principale
BUNEL	Fabienne	Contrôleuse
MALKIN	Ghislaine	Contrôleuse
LANHEC	Monique	agente d'administration principale
LEVASSEUR	Marie-Josèphe	agente d'administration principale
MICHEL	Florence	agente d'administration principale

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A ROUEN, le 1er septembre 2015
Le comptable responsable par intérim du service de
la publicité foncière,



Gilles JOURDAN



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
le 14 septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
Du PRS mise à jour du 14 septembre 2015

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Seine Maritime,
Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne THOMAS, Inspectrice des finances publiques et M. Julien MACRON adjoints du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gérard DANIEL	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Adrien MERON	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Ludivine PLAISANT	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Marie-France DEMANNEVILLE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Nathalie BOURDEL	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Patrice CHARROT	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Mélanie MAURETTE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen le 14 septembre 2015
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,


Pascal CREZE
Comptable Public
Responsable du Pôle de
Recouvrement Spécialisé



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
le 15 septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
De la TRESORERIE DE BELLENCOMBRE
mise à jour du 15 septembre 2015



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable de la trésorerie de Bellencombre,

Vu le code général des Impôts, notamment l'article 408 de son annexe II, et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Bernard DEMARTHE, Contrôleur des Finances publiques, adjoint à la comptable chargée de la trésorerie de Bellencombre, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) les avis de mise en recouvrement,

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice,

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine LEFEBVRE à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

3°) les avis de mise en recouvrement,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Nom et prénom de l'agent	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sandrine LEFEBVRE	Contrôleuse principale	1.000 €	6 mois	5.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A Bellecambre, le 15 septembre 2015
La comptable,



Isabelle BESSARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale des Finances publiques de Picardie
et du département de la Somme**

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Par délégation, le Directeur régional des Finances publiques de
Picardie et du département de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines
privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 31 juillet 2014 accordant délégation de signature à
M. Gilbert GARAGNON, Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la
Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à
l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la
gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur régional des
Finances publiques de Picardie et du département de la Somme, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet
2014 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à
l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la
gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera
exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de la gestion
publique, et par M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la
division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Valérie
JACQUEMIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division du
domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice
divisionnaire des finances publiques de classe normale, pour l'ensemble des actes se rapportant aux
domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Élisabeth RICHARD, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté s abroge et remplace le précédent arrêté de subdélégation en date du 5 août 2014.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Picardie et de la Somme.

Fait à Amiens, le 1^{er} septembre 2015,
Pour le Préfet,
Le Directeur régional des Finances publiques,



Gilbert GARAGNON



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE HAUTE-NORMANDIE

PÔLE FORMATION, PROFESSIONS,
EMPLOIS

Affaire suivie par Géraldine DELAMARE
Tél. 02 32 18 15 35
Fax 02 32 18 15 98
Mél. geraldine.delamare@drjscs.gouv.fr

Arrêté portant nomination des membres de jury de la session de validation des acquis de l'expérience DEAMP - session octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique
- Vu l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014, nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute Normandie ;

sur proposition du Directeur Régional de la jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les épreuves de la session de validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique sont fixées les 6 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son représentant, Présidera le jury.

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres du jury :

Représentants des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation au diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique

Madame Martine GILLE, Formatrice - IFCASS, Dieppe

Monsieur Franck CHANU, Formateur - AVENIR EMPLOI, Saint Valéry en Caux

Madame Nathalie BRUNEAU, Formatrice - IDS, Canteleu

Madame Catherine GUEGAN, Formatrice - GRETA, Elbeuf

Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

Madame Anne SCHMITT, chef de service retraitée, Intervenante - IDS, CANTELEU

Monsieur Jean Yves RICHIER, Responsable de l'EFGH - Dieppe,

Madame Christine MOTTE, Intervenante en centre de formation

Représentants qualifiés du secteur professionnel, collègue employeur

Madame Sarah COUPARD, Infirmière Diplômé d'Etat - Le Moulin des prés, Le Mesnil Esnard

Madame Virginie PINVIN, Chef de service - Foyer Occupationnel St Onuphre, Caudebec en Caux

Madame Danièle SAINT PIERRE, Chef de service - EDIFAJ, Bacqueville en Caux

Monsieur Bahia AMARA, Chef de service - Groupe Hospitalier du Havre, Service de pédopsychiatrie, Le Havre,

Monsieur Philippe LELEUX, Chef de service - Foyer Annie Solanges, Breteuil sur Iton

Représentants qualifiés du secteur professionnel, collègue salarié

Madame Nathalie AVRANIE, Aide Médico Psychologique - Groupe Hospitalier du Havre, Le Havre

Monsieur Christian LAVENU, Aide Médico Psychologique - EPIFAJ, Bacqueville en Caux

Madame Maryline MOGIS, Aide Médico Psychologique - Foyer les Mouettes, Le Trait

Madame Catherine LAMARRE, Monitrice éducatrice, Tuteur Référent - Les Papillons-Blancs, Le Petit Quevilly

Madame Vanessa DELABRIERE, Aide Médico Psychologique - FAM Le Roncier, Saint Victor l'Abbaye


Madame Caroline MOUETTE, Aide Médico Psychologique - Les Papillons Blancs, Igoville

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute – Normandie et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 8 SEP. 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Christine GIBRAT



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE HAUTE-NORMANDIE

PÔLE FORMATION, PROFESSIONS,
EMPLOIS

Affaire suivie par Virginie CASTRALE-BELA
Tél. 02 32 18 15 59
Fax 02 32 18 15 98
Mél. virginie.castrale-bela@drjscs.gouv.fr

**Arrêté modificatif portant composition du jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opérateur
- Validation des Acquis de l'Expérience - session du 23 septembre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2014-1640 du 26 décembre 2014 relatif à l'obtention des diplômes d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, d'ergothérapeute, d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture par la voie de la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier de bloc opératoire ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-229 du 2 août 2013 portant délégation de signature à Madame Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-09 du 18 février 2014 portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON-PORTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant composition du jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opérateur – Validation des Acquis de l'Expérience – session du 23 septembre 2015 ;

*Sur proposition de la Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie ;*

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 reste inchangé.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Le jury final, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opérateur, sera composé de la façon suivante :

- La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, **PRESIDENT**
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- M. le Professeur MOREAU Sylvain, Conseiller Scientifique de l'école d'IBODE – CHU de Caen
- Mme DUBOIS Sylviane, Cadre IBODE enseignant à l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opérateur – CHU de Caen
- M. le Professeur LITZLER Pierre-Yves, Médecin spécialiste qualifié en chirurgie CHU de Rouen
- M. LOURDAUX Frédéric, Cadre IBODE accueillant des élèves en stage – CHU de Rouen

Article 3 : L'article 3 est modifié comme suit :

Le sous jury pour la VAE est composé de la manière suivante :

- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat accueillant des élèves en stage :
M. LOURDAUX Frédéric
Cadre IBODE – CHU de Rouen
- Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie participant à la formation des infirmiers de bloc opératoire :
M. le Professeur LITZLER Pierre-Yves
Médecin spécialiste qualifié en chirurgie – CHU de Rouen
- Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire employant des Infirmiers de bloc opératoire :
M. MANGOT Vincent
Directeur des Affaires Médicales, des blocs opératoires et chargé de pôles – CHU de Rouen

Article 4 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales et Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le **22 SEP, 2015**

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Christine GIBRAT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Rouen, le **22 SEP. 2015**

**DIRECTION DE LA MODERNISATION, DE LA
PERFORMANCE ET DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Affaire suivie par Mme FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Fax 02.32.76.54.80
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2012 portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;

Vu l'agrément de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 24 août 2015,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Hubert MASTROTOTARO, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 2015, régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Sylvain VANDERPLANCKE, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable, est désigné suppléant pour la remplacer.

Article 2

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes figure en annexe.

Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.


Article 3

Le régisseur est astreint à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon le barème défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour Le préfet,
et par délégation
l'Adjointe à la Secrétaire Générale pour les
Affaires Régionales


Christine GIBRAT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES**

Direction de la modernisation, de la
performance et de l'administration générale

Affaire suivie par : Mme Félicité

Tél. : 02.32.76.51.67

Mél. : angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

**Arrêté modificatif n°5
portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de
Haute-Normandie**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux ;
- Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au sein du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie ;
- Vu la démission de M. Eric DUBERTRAND, en date du 29 juillet 2015 et la désignation de Mme Anne-Cécile GUITTON par accord entre la Caisse des Dépôts, Banque Publique d'Investissement France et la société NCI ;

*Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales
et notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège*

Article 1er – La composition nominative du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2014 :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- M. Antoine LAFARGE, conseiller technique

Par accord entre les sociétés anonymes : EDF et GDF-SUEZ, les établissements public à caractère industriel et commercial : SNCF et RFF et la société anonyme La poste

- M. Marc POT, délégué régional « La Poste » Haute-Normandie

Mouvement des entreprises de France de Haute-Normandie

- M. Yves KEROUEDAN, président du MEDEF Rouen-Dieppe

Centre des jeunes dirigeants d'entreprises

- M. Christophe LAGUERRE, président du CJD Normandie

Union régionale de la confédération générale des PME

- M. Olivier FLEUTRY, ALTEA Développement

Union professionnelle artisanale régionale

- M. Christophe DORE, vice-président de la CNMAS

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie

- M. Bruno LEFEBVRE, président de la CRMA Haute-Normandie

Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)

- M. Marc GRANIER, Délégué régional de l'UFIP

Par accord entre la Fédération régionale des travaux publics, la Fédération française du bâtiment, la Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment, la CGPME et l'UPA

- M. Patrick PERCEPIED, président de la Société AURIZON

Par accord entre l'Association régionale de l'industrie automobile et le Pôle de compétitivité MOY'EO

- M. Jean-Dominique WAGRET, président de l'ARIA

Le pôle Chimie-biologie-santé

- M. Hubert VAUDRY, vice-président de la Technopole CBS

Par accord entre Cosmefic Valley et le pôle Verrier

- Mme Valérie TELLIER, président-directeur général de Vallaquage

Association Normandie AeroEspace

- Mme Fabienne FOLLIOU, déléguée de NAE

Par accord entre la Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales

- Maître Marie-Christine PORCHY, avocate

Par accord entre l'Union maritime et portuaire du Havre et l'Union portuaire de Rouen

- M. Lionel TACONET, vice-président délégué de l'UPR

HAROPA

- M Christian HERAIL, président de la CCI de Rouen

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Jean-Pierre DELAPORTE, président de la chambre d'agriculture de l'Eure

Par accord entre le Centre régional des jeunes agriculteurs et la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de H-N

- Sébastien WINDSOR, président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale

- Madame Sabine LEFEBVRE, membre de la confédération paysanne

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

-

Par accord entre la Fédération régionale des coopératives agricoles et l'AINORIA

- M. Hervé FLEURY, vice-président de CAP SEINE, administrateur de l'U.C.D.V.

Filière Énergies Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, président de la Filière Energies

Par accord entre la filière logistique et le pôle de compétitivité Novalog

- M. Jacques BRIFAULT, président d'honneur de LSN, président d'honneur de Nov@log.

Comité régional des banques

- M. Nicolas PLANTROU, président du Conseil d'Orientation et de Surveillance à la Caisse d'Épargne Normandie

Par accord entre la Caisse des dépôts et Consignations, la Banque publique d'investissement et NCI gestion

- Mme Anne-Cécile GUITTON,, Société NCI

DEUXIEME COLLEGE ; REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Agnès GOUSSIN
- M. Eric LAUGEROTTE
- M. Denys DECLERCQ
- Mme Catherine DUMOUTIER MANIERE
- M. Alain GERBEAUD
- Mme Patricia DOCAIGNE
- M. Denis CORNETTE
- M. Hugues SANSON
- Mme Annick TALARD

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- Mme Katia PLANQUOIS
- M. Jean-Claude ROGER,
- M. Jean-Paul CHOULANT
- Mme Nicole GOOSENS

- Mme Sylvie MONTIER
- M. Xavier LERIBLER

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard THERIN
- M. Patrick DEVIS
- M. Patrick ROLLET
- Mme Nicole LEROY

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Hubert BANNER

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Jean DUFROY
- Mme Florence LE LEPVRIER

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Eric PUREN

Union syndicale solidaires Haute-Normandie

- M. Daniel MARIE

**TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS
QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION**

25 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, président de l'URAF Haute-Normandie

Fédération des unions régionales des professionnels de santé

- M. Jean-Claude SOUBRANE

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Michel PONS, président de la Coordination Handicap Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et la Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- M. Jean-Pierre BILLON, délégué régional de l'UFR

Université au titre de la Communauté d'universités et d'établissements

- M. Pascal REGHEM, président de l'université du Havre

École d'ingénieur au titre de la Communauté d'universités et d'établissements

- M. Jean-Louis BILLOET, directeur de l'INSA de Rouen

Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- M. Richard LECOEUR, vice-président de FFP Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public et l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre

- M. Gil COTTENET, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la PEEP

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie

- M. Jean-Luc LEGER, président du CRAJEP

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Didier POLIN, président du CROS Haute-Normandie

Centre régional information jeunesse

- Mme Charlotte GOOSSENS, chargée de mission au CRIJ

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Gilles GAL, vice-président de l'association régionale HLM

Par accord entre les EPCC, les associations culturelles et la fondation listés suivantes : le Centre Dramatique National de Haute-Normandie, le Centre chorégraphique national du Havre, Dieppe Scène Nationale, le Fonds Régional d'Art Contemporain, l'Association des directeurs de conservatoire et d'école de musique, l'Association Régionale du Livre, l'association des conservateurs des collections publiques de France (section de Haute-Normandie), la Maison de l'Architecture, le Pôle Image Haute-Normandie et l'atelier 231.

- Madame Véronique SOUBEN, directrice du FRAC

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (par accord des 2 organismes départementaux)

- Mme Annie JEANNE, présidente du CDIDFF 76

Haute Normandie Nature et Environnement (HNNE)

- M. Richard GREGE, secrétaire de HNNE
- M. Jean-Pierre FRODELLO, administrateur de HNNE

Association SEINORMIGR (regroupant notamment les Fédérations départementales de pêche de la Seine-Maritime et de l'Eure)

- M. Daniel HANCHARD, président de SEINORMIGR

Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

- M. Jean-Pierre GIROD, président du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande

Le Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement

- M. Gérard GRANIER, président de CARDERE

La Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

- M. Alain DURAND, président de la FDC de Seine-Maritime

Par accord entre l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir de Haute-Normandie, l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de Seine-Maritime et l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de l'Eure

- Mme Catherine KERSUAL, administratrice UFC Que Choisir

Fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'UDOTSI 76

Chambre régionale de l'économie sociale

- M. Patrick POLLET, président de la CRES Haute-Normandie

Agence de l'innovation en région Haute-Normandie – SEINARI

- M. Didier PEZIER, président de SEINARI

Dans le domaine de la recherche, par accord entre les grands réseaux de recherche

- Mme Nicole ORANGE, professeur d'université

QUATRIEME COLLEGE : PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION

3 SIEGES

- M. Gérard LISSOT
- Mme Lydie BRIDE
- Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mesdames et Messieurs les conseillers économiques, sociaux et environnementaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Fait à Rouen, le 22 SEP. 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-3-1, R.111-48 et R.111-49 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-19 et R.123-45 ;
- Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu le décret du président de la République du 23 avril 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République du 14 février 2014, nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe en position de service détaché, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (classe fonctionnelle III) ;
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté n° 15-79 du 02 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2014 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2014 est abrogé.

Article 2 - Il est renouvelé pour le département de la Seine-Maritime la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 3 - La sous-commission est chargée d'examiner les études de sécurité publique :

* Lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- Les opérations d'aménagements qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 mètres carrés ;
- Les créations d'établissements recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie ;

- Les opérations de constructions ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

* En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :

- les créations d'établissements d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- les créations de gares ferroviaires, routières ou maritimes de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

* Sur l'ensemble du territoire national,

- la réalisation d'opérations d'aménagements ou les créations d'établissements recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet ou, à Paris, du préfet de police, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

- celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet ou, à Paris, du préfet de police, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 4 - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 5 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine- Maritime,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignées à l'article 6 du présent arrêté,

et en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant élu.

Article 6 - Sont désignées, pour une durée de trois ans, en tant que personnes qualifiées, membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique, les personnes suivantes :

- M. Olivier GOSSELIN, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime (suppléant : Mme Isabelle VALTIER-FOUQUET);

- M. Rémi de NIJS, directeur général délégué de Rouen Normandie Aménagement (suppléant : M. Antoine RABIOT, responsable d'opérations - Rouen Normandie Aménagement) ;

- M. Emmanuel DELABRANCHE, architecte (suppléant : Mme Isabelle CHESNEAU, architecte).

Article 7 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

En fonction de la localisation du projet, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant.

Article 8 - La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour, adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

Article 9 - Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Elle émet un avis comportant des recommandations destinées à favoriser la prise en compte des préoccupations de sûreté tout au long du projet.

La sous-commission émet un avis défavorable dans l'hypothèse où le contenu de l'étude de sécurité publique ne remplirait pas les conditions définies par l'article R 111-31 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'avis de la sous-commission est réputé favorable.

Article 12 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13 - Lorsque le projet de construction d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R 111-48 du code de l'urbanisme, un membre au moins de la sous-commission participe à la visite de réception prévue par l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 14 - le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 septembre 2015 portant dissolution du groupement d'intérêt public "Plate-forme technologique de Fécamp"

**Le préfet de la région haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime,
commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n.2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en particulier les articles 98 à 122 relatifs aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n. 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Plate-forme technologique de Fécamp" ;
- Vu l'arrêté préfectoral 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 8 novembre 2014 demandant la non prorogation du groupement et la délibération du 6 janvier 2015 approuvant la clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public ;

Considérant que les dispositions de l'article 28 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public relatives à la dissolution du groupement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le groupement d'intérêt public "Plate-forme Technologique de Fécamp" est dissous.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le recteur d'académie de Rouen et la directrice régionale des finances publiques de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

(signé)

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa parution.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 17 septembre 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "OLYMPECOM" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 17 septembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 16 septembre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "OLYMPECOM" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "OLYMPECOM" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

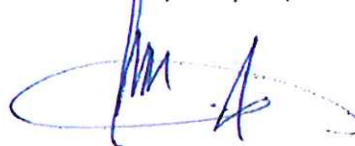
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "OLYMPECOM".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

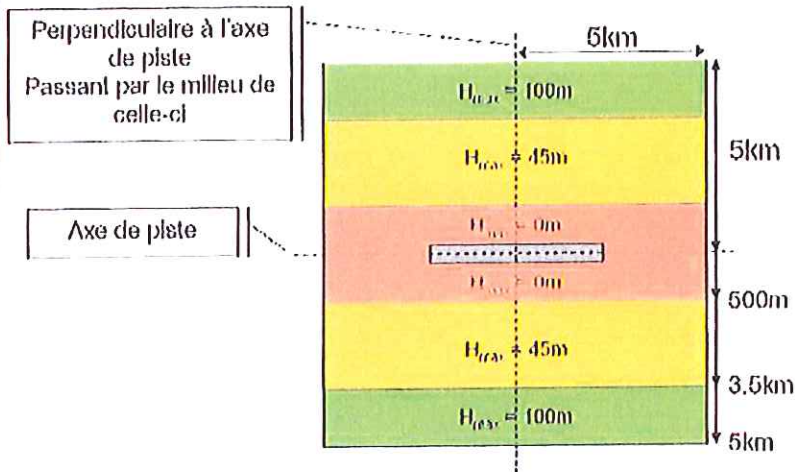
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Renaud', enclosed within a blue oval scribble.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



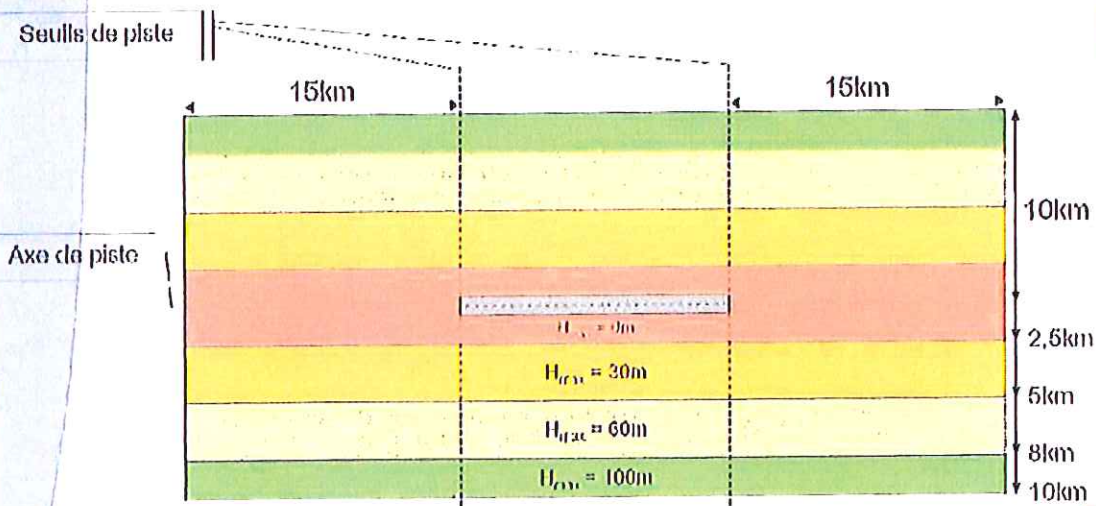
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m



1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

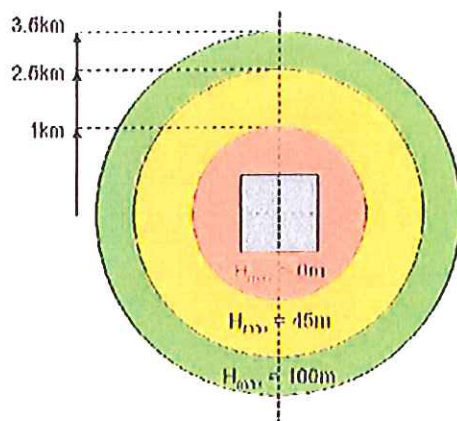


1 |

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

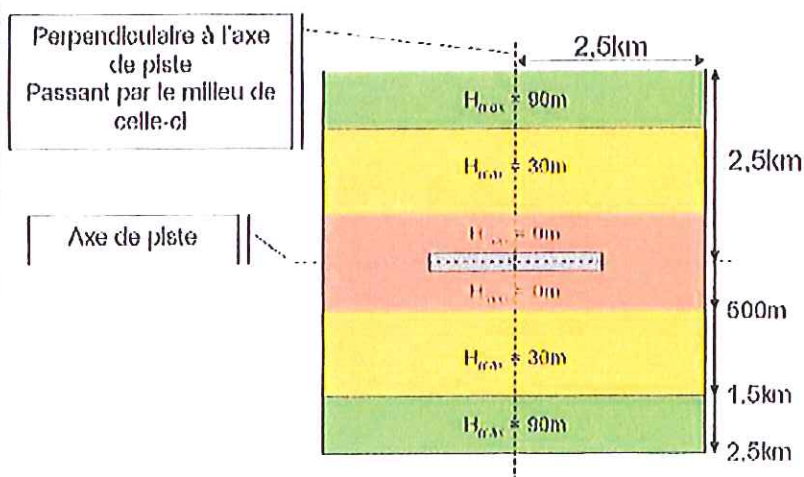


DEAT

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 17.03 2015

Le Préfet,

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DEAT

1 |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 17 septembre 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par M. Sylvère LOHÉAC (enseigne : "Sylvère Drone") pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- Vu l'avis favorable du 17 septembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- Vu l'avis favorable du 15 septembre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - M. Sylvère LOHÉAC (enseigne : "Sylvère Drone") est autorisé à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;
- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;
- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;
- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;
- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;
- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;
- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;
- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - M. Sylvère LOHÉAC doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

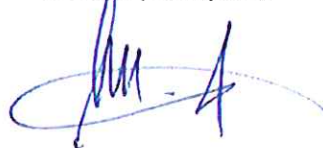
Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à M. Sylvère LOHÉAC.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Renaud', with a large flourish underneath.

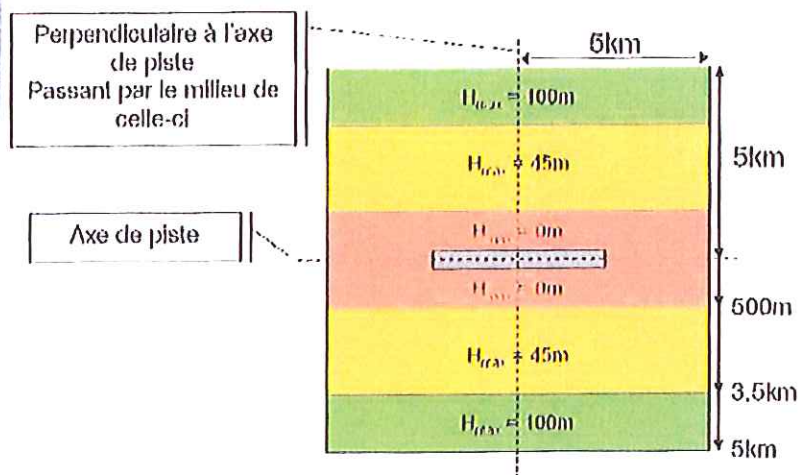
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,6km$	$0,6km < DA < 3,6km$	$3,6km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m

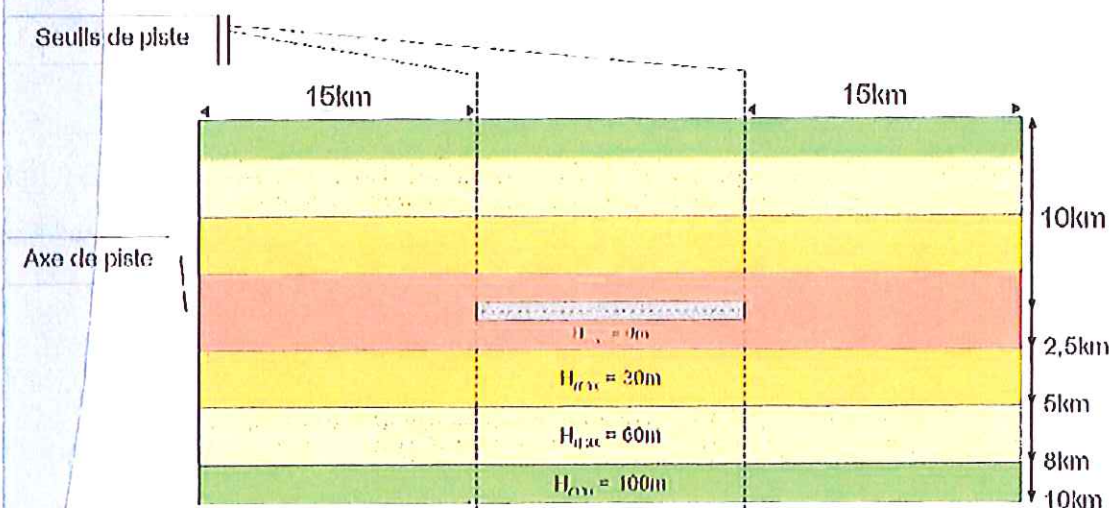


DESA

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,6km$	$2,6km < DA < 6km$	$6km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

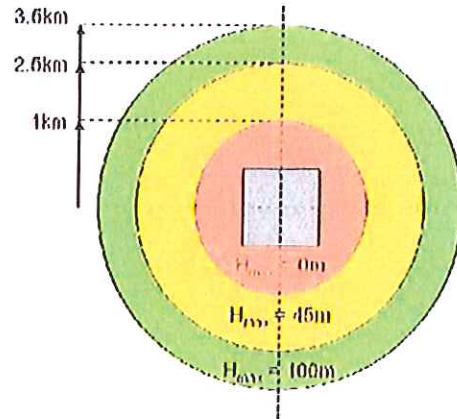


DESA

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,5\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m

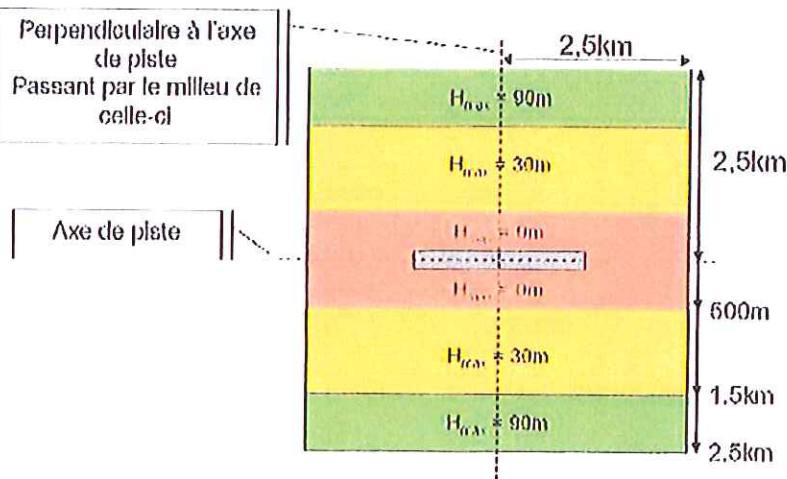


DECRET

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 17.09.2015.

Le Préfet,

	$0\text{km} < DA < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < DA < 1,6\text{km}$	$1,6\text{km} < DA < 2,6\text{km}$
Hauteur	0m	30m	90m



DECRET

1 |



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté du **22 SEP. 2015** N° 15-89

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Centre ville" sur la commune d'Elbeuf.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le courrier et la proposition de composition de la commune d'Elbeuf du 7 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Centre ville" sur la commune d'Elbeuf est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant huit membres,
- et un collège d'acteurs locaux de cinq membres.

Article 2 - Les huit membres du collège habitants sont :

- Madame Nathalie MESTRE ;
- Monsieur Alain CAILLOT ;
- Madame Enkeleda LUMI ;
- Monsieur Thierry VIDOT ;
- Madame Dominique CAILLOT ;

- Monsieur Samba MBODJI ;
- Madame Charlène DEBREUILLY ;
- et Monsieur Daniel GROSSELLE.

Article 3 - Les cinq membres du collège d'acteurs locaux sont :

- le représentant du centre social du Puchot ;
- le représentant d'Éducation et Formation ;
- le représentant de Culture sans Frontières ;
- le représentant d'Anim'Elbeuf
- et le représentant de la .maison des jeunes et de la culture (MJC) d'Elbeuf.

Article 4 – Le centre communal d'action sociale d'Elbeuf est reconnu structure porteuse du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Centre ville" sur la commune d'Elbeuf. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de ce dernier.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et le maire d'Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté du **22 SEP. 2015** n° 15-90

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Parc du Robec" sur la commune de Darnétal.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le courrier et la proposition de composition de la commune de Darnétal du 16 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Parc du Robec" sur la commune de Darnétal est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant quatre membres,
- et un collège d'acteurs locaux de trois membres.

Article 2 - Les quatre membres du collège habitants sont :

- Madame Stéphanie MUTOT ;
- Monsieur Patrick GIOIA ;
- Madame Armelle CHANDELIER ;
- et Monsieur Emmanuel HORCHOLLE.

Article 3 - Les trois membres du collège d'acteurs locaux sont :

- le représentant de l'olympique Darnétal Basket ;
- le représentant de l'association prévention est de Rouen ;
- et le représentant de l'association darnétalaise de défense des locataires du Robec.

Article 4 – Le centre communal d'action sociale de Darnétal est reconnu structure porteuse du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Parc du Robec" sur la commune de Darnétal. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de ce dernier.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et le maire de Darnétal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté du **22 SEP. 2015** n° 15-91

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Arts et Fleurs-Feugrais" sur les communes de Cléon et de Saint Aubin lès Elbeuf.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le courrier et la proposition de composition de la commune de Cléon du 7 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie du 28 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Aubin lès Elbeuf du 2 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Arts et Fleurs-Feugrais" sur les communes de Cléon et de Saint Aubin lès Elbeuf est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant huit membres,
- et un collège d'acteurs locaux de cinq membres.

Article 2 - Les huit membres du collège habitants sont :

- Madame Sylvie SOREL ;
- Monsieur Samba COULIBALY ;
- Madame Marianne AVENEL ;
- Monsieur Abou SOW ;

- Madame Laetita CHAPELIERE ;
- Monsieur Jean Germain GANTOIS ;
- Madame Janine DAUTRESME ;
- et Monsieur Mohamed SAID.

Article 3 - Les cinq membres du collège d'acteurs locaux sont :

- le représentant du centre social le Sillage ;
- le représentant de l'association de prévention de la région elbeuvienne ;
- le représentant de l'association Relais + ;
- le représentant d'Impulsion Urbaine ;
- et le représentant de la boulangerie Dulong.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et les maires de Cléon et de Saint Aubin lès Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)